

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL - COMPTE RENDU
DU 21/12/2022
N°33**

La séance est ouverte à : 19 heures

Présents : Mr LEBRERO ROGER, MAIRE, Mmes : GARNIER Pascale, MOREAU Natacha, SOUBRAS Monique, SUREL Delphine, MM : BOURDREUX Sylvain, MALET Philippe, METIVET Marc-Fernand, NICOLAZO Vincent, ZUZARTE José

Absents : Mme URBAIN Agnès, MM : GAIGNIER Jean-Paul, SOULAT Sébastien

Excusée : Mme WILSON Sophie-Emilie

Secrétaire : Mr MALET Philippe

CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA RENOVATION DE LA TOITURE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

référence de la délibération : 2022-055

Au vu de l'état de la toiture de la maison située 21 place du 8 mai 1945 à CHEZAL-BENOÎT, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'engager des travaux sur la toiture.

Cette première phase de travaux permettra de rénover cette maison du centre bourg et ainsi de le redynamiser.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les devis des trois entreprises : Jean MAURET, Didier DUFOUR et

La présente analyse fait ressortir que l'entreprise Emanuel MAURET peut intervenir plus rapidement et les finitions répondent à la demande de la commune, pour un montant de 22 194.21 € HT et 24 413.63 € TTC

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de suivre l'analyse.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

-Retient l'entreprise Emanuel MAURET pour un montant de 22 194.21 € HT

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et de verser un acompte de 30% à la signature du devis

-INSCRIT les crédits budgétaires nécessaires à ces travaux.

**TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE D'UN BATIMENT COMMUNAL
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR**

référence de la délibération : 2022-056

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation de la toiture d'un bâtiment communal située 21 place du 8 mai 1945 à CHEZAL-BENOIT qui a fait l'objet d'une délibération le 21/12/2022.

Le montant des travaux s'élève à 22 194.21 € HT soit 24 413.63 € TTC.

Une seule aide est attendue pour ce projet : la DETR étant de 40%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, des membres présents et représentés :

-DECIDE de solliciter auprès de l'Etat une subvention de 8 877.684 € au titre de la DETR, soit 40% du coût des travaux qui est de 22 194.21 € HT (24 413.63 € TTC).

-ADOPTE le plan de financement tel qu'il est présenté dans le dossier de demande de subvention au titre de la DETR

-AUTORISE Monsieur le Maire a signer les devis et toutes les pièces liées à ce dossier

-INSCRIT les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de la toiture d'un bâtiment communal.

LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

référence de la délibération : 2022-057

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un candidat a été retenu par la commission logement afin de louer le logement communal sis 17 place du 8 mai 1945.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

-DONNE son accord pour la location du logement situé 17 place du 8 mai 1945 18160 CHEZAL-BENOÎT à Monsieur BALLASTER Simon

-FIXE le loyer mensuel à 350€. Le loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers du 4ème trimestre, établi par l'INSEE et sera augmenté chaque année à la date anniversaire mentionnée dans le bail. Monsieur le Maire fixera la date en fonction de la disponibilité des deux parties la Commune de CHEZAL-BENOÎT nommée "Bailleur" et Monsieur BALLASTER Simon " le Preneur".

Le preneur à bail versera dès son entrés dans les lieux une caution de 500 €.

-CHARGE Monsieur le Maire de rédiger le bail locatif, et de le notifier au futur locataire.

-AUTORISE Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à cette location.

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

référence de la délibération : 2022-058

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et/ ou les réglages effectués.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 23 h à 6h, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

INSTAURATION ET VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

référence de la délibération : 2022-059

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables », lequel est applicable pour les agents publics territoriaux en vertu du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

à 4 voix pour

à 6 abstentions

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Article 2 :

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an.

Article 3 :

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Article 4 :

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;

2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;

3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le cas échéant en cas de rétroactivité :

Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020 en application du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Article 5 :

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 6 :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Article 7 :

En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Article 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Informations diverses :

- Monsieur le Maire présentera ses vœux le samedi 21 janvier 2023 à 18h00 à la salle des fêtes.
- Déchets ménagers : dès le 1^{er} janvier 2023 le tri devient plus simple. Il n'y aura qu'un seul sac pour tout le tri : emballages et papiers (sacs jaunes), les autres déchets iront dans les sacs noirs.
- Marché le jeudi matin sur la place du 8 mai 1945 : dans le but de compléter, Monsieur le Maire a eu une prise de contact avec la ferme Giraults de VENESMES
- Porche rue de l'Eglise : le 13/12/2022 le porche a été accidenté sans manifestation du responsable. Par conséquent, un arrêté d'interdiction de circulation aux véhicules a été pris par Monsieur le Maire. L'accès aux piétons reste maintenu.
- Kangourève : arrêt de la halte-garderie les mardis. Le conseil municipal étudie la possibilité pour une mise en place : un mercredi sur deux.

Le 22 décembre 2022

Le Maire, Roger LEBRERO



Le secrétaire de séance, Philippe MALET

